
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°21

publié le 16/02/2010

Février 2010

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

2009161-15 - Arrêté portant approbation de la convention consitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dé

2009170-18 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dé

POLE SPORT - VIE ASSOCIATIVE - EDUCATION POPULAIRE

2010046-01 - AUTORISATION A TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

2010036-12 - AP approuvant la convention d attribution à Communauté Communes Albres Cote Vermeille une con

Service économie agricole - SEA

PAC et politiques de soutien Productions végétales

2010039-04 - AP définissant les conditions d'octroi dotations issues de la réserve dans les P.O. en application de l'

Service urbanisme habitat - SUH

Cadre de vie

Avis RAA Galerie marchande Leclerc sud

Avis RAA Leclerc sud

Arrêté n°2009161-15

Arrêté portant approbation de la convention consitative du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé Dialyse en Conflent

Numéro interne : DIR/N°167/2009

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 10 Juin 2009

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
«Dialyse en Conflent»**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21.

VU le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.

VU la délibération 2006-034 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Perpignan du 27 avril 2006 prise après avis de la commission médicale d'Etablissement et du Comité Technique d'Etablissement des 25 et 26 avril 2006.

VU le dossier de demande d'autorisation de création d'un centre d'auto dialyse assistée à Prades déposé par la SAS « Clinique Médipôle Saint Roch » au nom du GCS en formation et l'autorisation délivré sur cette base.

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 17 décembre 2008

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Dialyse en Conflent » conclue le 4 décembre 2008 est approuvée.

Article 2 – Le GCS « dialyse en Conflent » a pour objet :

- De faciliter, d'améliorer ou de développer, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique réalisée par les membres au bénéfice des patients.

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Dialyse en Conflent » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan dont le siège est situé 20 avenue du Languedoc – 66000 Perpignan.

- La SAS « Clinique Médipôle Saint Roch » dont le siège est situé avenue Ambroise Croisât 66300 Cabestany.

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Dialyse en Conflent» est situé :

- Clinique Médipôle – avenue Ambroise Croisât 66300 Cabestany.

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Dialyse en Conflent» est conclue pour une durée indéterminée à compter de l’acte d’approbation visé à l’article 1^{er} ci-dessus.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées- Orientales.

Perpignan, le 10 Juin 2009

**Le Directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation**



Arrêté n°2009170-18

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé Cabinet d'imagerie de l'Hopital Saint Jean

Numéro interne : N°155/2009

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Bureau : RESSOURCES HUMAINES

Signataire : Directeur ARH

Date de signature : 19 Juin 2009

DIR/N° 155/2009

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21 ;

VU la délibération 2009-0 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan du 23 février 2009 prise après avis de la commission médicale d'Etablissement et du Comité technique d'Etablissement du 3 Février 2009 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 22 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » conclue le 23 Février 2009 est approuvée.

Article 2 : Le GCS Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean a pour objet :

- de faciliter, d'améliorer ou de développer, l'activité d'imagerie médicale réalisée par ses membres conformément au Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire du Languedoc Roussillon, au projet médical du Centre Hospitalier de Perpignan et aux autorisations détenues par le Centre Hospitalier,
- d'intégrer les interventions des médecins libéraux composant la SELARL, membre du GCS, dans l'organisation médicale, soignante et administrative du service d'imagerie médicale et pôle d'imagerie dont il est une composante,
- de faciliter l'organisation de la permanence des soins du Centre Hospitalier de Perpignan en y incluant les radiologues libéraux composant la SELARL.

.../...

- 2 -

Article 3 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier de Perpignan dont le siège est situé 20 avenue du Languedoc – 66000 Perpignan,
- la SELARL IM@lliance dont le siège est situé 22 quater, rue du 19 Mars 1962 – 66270 Le Soler.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est situé :

- Centre Hospitalier de Perpignan – 20 Avenue du Languedoc- 66046 Perpignan.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est conclue pour une durée indéterminée à compter de l'acte d'approbation visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

18 JUIN 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Docteur Alain



Arrêté n°2010046-01

AUTORISATION A TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT D ACCES PAYANT

Administration : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Auteur : Eric DOAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Février 2010

Résumé : ARRETEA TITRE DEROGATOIRE POUR LA SURVEILLANCE DES BAINS DE LLO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010/
autorisant à titre dérogatoire, un titulaire du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à
surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Sport et particulièrement les articles D.322-11 à D.322-14 et les articles A.322-8 à A.322-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;

Vu la demande de Madame Isabelle JAIL, gérante de l'établissement dénommé Les Bains de LLO (66800) en date du 5 Février 2010 ;

Considérant que cette demande est justifiée par l'accroissement saisonnier des risques du à la fréquentation importante des bains chauds de LLO pendant les vacances d'hiver ;

Considérant que l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel titulaire des diplômes prévus à l'article D.322-13 du Code du sport afin de faire face à cet accroissement saisonnier des risques.

SUR proposition de M. le directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à la règle générale contenue dans les dispositions de l'article D.322-13 du Code du Sport, l'établissement dénommé Les Bains de LLO (66800), est autorisé à employer Monsieur SBITI Mustapha, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à jour de recyclage, pour la surveillance des baignades pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement dans les conditions visées aux articles suivants.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
✉ 16 bis cours Lazare Escarguel BP 930 – 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.35.50.49 – Télécopie 04.68.35.49.81
mèl : dd066@jeunesse-sports.gouv.fr

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée du **15 Février 2010 au 15 Mars 2010** pour la surveillance exclusive des Bains de LLO (66800) pendant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3 - Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes ou d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le maire de la commune de LLO sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

le PREFET,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010036-12

AP approuvant la convention d attribution à Communauté Communes Albres Cote Vermeille une concession d utilisation du DPM pour maintien emissaire rejet en mer de la station epuration de Banyuls sur Mer

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Février 2010



PREFECTURES DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

**approuvant la convention d'attribution
à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
relative au maintien de l'émissaire en mer assurant le rejet des effluents
de la station d'épuration de Banyuls-sur-Mer**

Commune de Banyuls-sur-Mer

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2124-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu la décision de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille du 31 mai 2007, sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu l'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 19 novembre 2007 ;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 05 mars 2008 au 05 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 200913-01 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dite loi "Bouchardeau" du 17 janvier 2009 ;

Vu la décision N° E08000384-34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Louis Panabière en qualité de commissaire enquêteur du 30 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur du 22 avril 2009 ;

Vu le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique Fluvial Gestion du DPM de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales du 29/04/2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports, au bénéfice de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet d'autoriser, sur les dépendances du Domaine Public Maritime, le maintien de l'émissaire en mer assurant le rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration de Banyuls-sur-Mer. Cette convention est consultable en Préfecture.

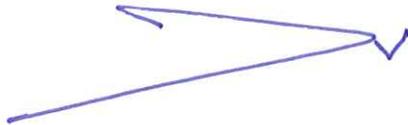
ARTICLE 3 :

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille, Monsieur le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie pendant une période de quinze jours.

A Perpignan, le 05 FEV. 2010

LE PREFET



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010039-04

AP définissant les conditions d'octroi dotations issues de la réserve dans les P.O. en application de l'art. 9 du 16/06/2009 relatif à l'octroi DPU

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Bureau : PAC et politiques de soutien Productions végétales

Auteur : Hélène PILLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Février 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Pyrénées Orientales établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve nationale

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12 mai 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "**Dotations des nouveaux exploitants**" un agriculteur qui répond aux conditions suivantes :

- Exploitant installé entre le 16/05/2008 et le 15/05/2009 (sans critère spécifique de capacité professionnelle et de projet économique), exception faite des transferts de la totalité de l'exploitation au conjoint et des changements de forme juridique ;
- Exploitant se trouvant dans l'impossibilité de signer des clauses de transfert de DPU (définitions des "clauses objectivement impossibles" identiques à celles du programme national "Installation")
- Exploitant non éligible au programme national "Installation".

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires correspond aux surfaces pour lesquelles les clauses objectivement impossibles sont avérées.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé ne peut excéder la valeur maximale entre la valeur moyenne départementale des DPU et 250 euros. La valeur de tous les DPU créés par ce programme est la même pour tous les bénéficiaires.

Article 2

[Programme départemental « Safer » - incorporation de type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental « Safer » - incorporation de type « installation » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé (ajustement dotations réserve-raclouse) est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2008 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Avis

Avis RAA Galerie marchande Leclerc sud

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 12 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 12 FEV. 2010

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE GALERIE MARCHANDE AU CENTRE COMMERCIAL « LECLERC SUD », A PERPIGNAN

Réunie le 17 décembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SA UPM, agissant en qualité de propriétaire d'une partie de l'assiette foncière du projet et de promoteur de la galerie commerciale, l'autorisation de création d'une galerie marchande d'une quinzaine de boutiques et de 2000 m² de surface de vente, annexée au Centre commercial « Leclerc Sud ». Ce projet est situé sur l'espace Chefdebien, avenue Victor Dalbiez, à PERPIGNAN, sur les parcelles cadastrées section BH, n°287, 471,479, 486, 491,517, 285, 351, 353,354, 355, 357, 455, 456, 457, 465, 466, 469, 470,473, 475,477, 496, 498, 500, 518 et section BK, n° 179 et 187.

Le texte de cette décision est affiché pendant 1 mois à la mairie de PERPIGNAN.

La responsable de l'unité
SUH / Cadre de vie
Frédérique BODAROUX

Avis

Avis RAA Leclerc sud

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Bureau : Cadre de vie

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Autres

Date de signature : 12 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 12 FEV. 2010

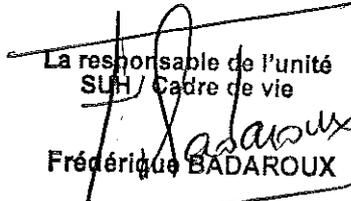
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL « LECLERC SUD », A PERPIGNAN

Réunie le 17 décembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la SAS SODICAT, agissant en qualité de propriétaire d'une partie de l'assiette foncière du projet, de propriétaire de l'ensemble immobilier et d'exploitant de l'hypermarché, l'autorisation de son extension de 1000 m² portant ainsi sa surface de vente à 6560 m². Cet ensemble commercial est situé sur l'espace Chefdebien, avenue Victor Dalbiez, à PERPIGNAN, sur les parcelles cadastrées section BH, n°285, 351, 353, 354, 355, 357, 455, 456, 466, 469, 470, 473, 496, 498, 500, 518, 287, 471, 479, 486, 491, 517 et section BK, n° 179 et 187.

Le texte de cette décision est affiché pendant 1 mois à la mairie de PERPIGNAN.

La responsable de l'unité
SLH / Cadre de vie

Frédérique BADAROUX

Adresse Postale : 2, rue Jean Richepin. BP.50909.66020. PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.12.34